PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/048 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société PAPREC METAL Commune de Saint-Herblain

Agrément n° PR 44 00033 D

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-22, R.151-37 et R.543-156 et suivants ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société ATLANTIC METAL devenue PAPREC METAL (extrait Kbis du 6 novembre 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant agrément centre VHU de la société PAPREC METAL située 5 rue de Launay à Saint-Herblain (44800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 actualisant le cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU délivré par arrêté préfectoral du 7 avril 2014 à la société PAPREC METAL située 5 rue de Launay à Saint-Herblain (44800) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément VHU par courrier du 24 mars 2020 ;

Vu le rapport l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant que les exploitants des installations régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de la législation des installations classées et déjà agréés ou dont l'agrément serait en cours de renouvellement à la date de publication du présent arrêté sont réputés agréés sans limite de durée conformément à la simplification introduite par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'agrément de la société PAPREC METAL à Saint-Herblain étant en cours de renouvellement à la date de publication de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, cet agrément centre VHU est donc réputé valide sans limite de temps ;

Considérant que certaines dispositions du cahier des charges joint en annexe de l'agrément centre VHU sont adaptées par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 et qu'il convient donc de les joindre à l'agrément délivré à la PAPREC METAL ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant (établissement géré selon les dispositions des sites soumis à autorisation) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Agrément centre VHU

La société PAPREC METAL, dont le siège social est situé à 5/7 rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain (44800), est agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage prévu aux articles R. 543-156 et suivants du code de l'environnement sous le numéro PR 44 00033 D pour son site situé 5 rue de Launay à Saint-Herblain (44800) dans les limites définies ci-dessous :

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre indicatif)
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique(1)	2500

(1) En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article L.541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département de la Loire-Atlantique et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région, ...).

Les dispositions relatives à l'agrément VHU des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

Article 2 – Cahier des charges liées à l'agrément

La société PAPREC METAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Herblain, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 FEV. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Jean-Philippe AUBRY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1